Table des créances hypothécaires

Cette table sert « à porter, sous le nom des créanciers alphabétiquement, les créances hypothécaires, constituées ou à terme, inscrites sur les registres de formalités, ainsi qu'à faire mention des radiations ou subrogations qui y sont relatives. »

Cette table a été tenue jusqu'au 31 décembre 1865.

Les Archives départementales du Finistère ne conservent que trois exemplaires de ces tables : une pour le bureau de Saint-Pol-de-Léon tenue de 1823 à 1858 (3 Q 16108) et deux pour le bureau de Saint-Renan tenues de 1822 à 1865 (3 Q 16109-16110).

Intérêt

Cette table renvoie aux registres d'inscription des privilèges et hypothèques.

Typologie et contenu

Cette table comporte un cadre pré-imprimé sur une page, composé de 7 colonnes, dont deux sont divisées en sous-colonnes, dans lesquelles figurent les éléments suivants :

- numéro d'ordre,
- registre des inscriptions :
  - numéro du volume,
  - numéro de l'inscription.
- créanciers :
  - noms de famille,
  - prénoms,
  - lieu et département du domicile.
- débiteurs,
- si la créance est à terme ou si elle est conditionnelle,
- capital de la créance,
- observation dans lesquelles on fera mention des radiations et subrogations (*et, s'il s'agit d'un renvoi, du nom du bureau d'où l'article a été renvoyé*).

La table de Saint-Renan tenue de 1848 à 1865 est différente des deux autres tables

Elle sert « à porter, sous le nom des créanciers alphabétiquement, les créances hypothécaires, constituées ou à terme, inscrites sur les registres de formalités, ainsi qu'à faire mention des radiations ou subrogations qui y sont relatives d'après les renvois faits par les Conservateurs des hypothèques. »

Cette table comporte un cadre pré-imprimé sur une page, composé de 10 colonnes, dont une est divisée en sous-colonnes, dans lesquelles figurent les éléments suivants :

- numéro d'ordre,
- créanciers :
  - noms,
  - prénoms,
  - domiciles.
- noms des débiteurs,
- dates des titres,
- indications des notaires et des tribunaux dont ils émanent,
- capital de la créance,
- date de l'exigibilité de la créance,
- date de l'inscription,
- nom du bureau où l'inscription a été prise (*les numéros du volume et de l'inscription y sont aussi indiqués*),
- observations dans lesquelles il sera fait mention des radiations et subrogations.